

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**ORDONNANCE DE  
REFERE N°17 du  
27/01/2022**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :  
la société K2R Energy**

*C/*

**Monsieur BOUKARI  
NITIEMA  
Souleymane**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 27 JANVIER  
2022**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Vingt-sept janvier deux mil vingt-deux, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**la société K2R Energy**, société à responsabilité limitée, au capital de F CFA 1.000.000, ayant son siège social à Abidjan, B.P : 811 Treichville, Cote D'Ivoire, immatriculée sous le numéro RCCM-CI-ABJ-2005-B-1041 du 31/03/2005, prise en la personne de son Gérant, Monsieur EBAH Ehivet ;

**DEMANDERESSE  
D'UNE PART**

**ET**

**Monsieur BOUKARI NITIEMA Souleymane**, de nationalité nigérienne, né le 17 septembre 1968 à Maradi, consultant demeurant à Niamey, inscrit au registre de commerce de Niamey sous le n°RCCM-NI-NIA-2012-A-2173 ;

**DEFENDEUR**

**D'AUTRE PART**

**I.FAITS, PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS  
DES PARTIES**

Par acte d'huissier du 09 décembre 2021, la société K2R Energy

donnait assignation à comparaitre à M Boukari Nitiéma Souleymane devant le Président du tribunal de céans statuant en matière d'exécution aux fins de Constaté que Boukari Nitiéma est déchu de ses recours cambiaires , déclarer nul et de nul effet l'acte de conversion de la saisie conservatoire signifié le 25 novembre 2021 et en conséquence, ordonner mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 500 000 F CFA par jour de retard .

Elle fait valoir à l'appui de ses prétentions qu'elle a signé un contrat d'apporteur d'affaires le 25 janvier 2018 avec Boukari Nitiéma Souleymane relativement à l'appel d'offre de l'AFD (AOI-10/CGP/AFD/1157/2018 Fourniture de matériel électrique et accessoires).

Malheureusement, la requérante n'a pas pu remporter ledit marché.

Par la suite, la société K2R ENERGY SARL a, par ses propres moyens, obtenu un contrat avec la Nigelec en 2019. Ce contrat est distinct et n'a aucun lien avec l'appel d'offre sus référencé.

Néanmoins, pour des raisons personnelles, la requérante promet de le gratifier le sieur Boukari, son premier contact au Niger, sur le bénéfice à y réaliser après paiement des engagements contractés auprès de la BSIC.

Désirant acquérir une villa, le sieur Boukari demanda au Gérant de la société K2R ENERGY, Monsieur Ebah Ehivet, de lui fournir des chèques qu'il voulait présenter au propriétaire de la maison pour garantir sa solvabilité et rassurer de la bonne fin de la transaction.

Monsieur Ebah Ehivet lui fit confiance et lui remettait deux chèques en dates des 12 mars 2020 et 08 juin 2021.

Elle ajoute que contre toute attente, courant mois d'octobre 2021, le sieur Boukari porta plainte contre le Gérant de la société K2R ENERGY pour émission de chèques sans provision.

Ladite plainte a été classée sans suite pour absence d'infraction à la loi pénale.

Elle poursuit que faisant feu de tout bois, le sieur Boukari a

praticué saisies conservatoires de créances les 29 octobre et 1<sup>er</sup> novembre 2021 entre les mains de la BSIC et de la NIGELEC.

Puis, il fit dresser deux protêts et un certificat faute de paiement le 04 novembre 2021 avant de les signifier le 05 novembre courant.

Monsieur Boukari se fit ensuite délivrer un titre exécutoire le 18 novembre 2021 en dépit de l'assignation en constatation de sa déchéance à exercer ses recours cambiaires.

Le 23 novembre 2021, il convertit les saisies conservatoires des créances des 29 octobre et 1<sup>er</sup> novembre 2021 en saisie-attribution, signifié à la société K2R ENERGY Sarl, le 25 novembre 2021.

C'est cet acte qu'elle défère à la censure du juge de l'exécution.

La société K2REnergy soulève la déchéance de recours cambiaires de Boukari Nitiéma Souleymane.

Pour convertir, la saisie conservatoire de créances pratiquée les 29 octobre et 1<sup>er</sup> novembre 2021, Monsieur Boukari Nitiéma Souleymane utilise les recours cambiaires (abrévés) qui sont réservés aux porteurs diligents et de bonne foi ;

Or, pour elle, il est constant comme résultant du droit cambiaire, que le porteur d'un chèque doit, sous peine de déchéance présenter ledit effet de commerce à l'encaissement dans le délai légal conformément aux dispositions des articles 81 et 123 du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine;

Elle ajoute que le certificat de non-paiement ne pourra être délivré par la banque que lorsqu'il n'y a pas paiement ou provision dans le délai de 30 jours de la première présentation du chèque.

Or, le compte de la concluante était bien provisionné dans les délais de présentation et de paiement et même au-delà comme en atteste l'historique de son compte versé aux débats ;

Pour elle , les chèques litigieux n'avaient guère été présentés à l'encaissement ni dans le délai de 08 jours de l'article 81 du Règlement UEMOA, ni dans le délai de 30 jours suivant la première présentation prévu à l'article 123 du même texte et estime que le certificat de non-paiement a été délivré à Monsieur Boukari alors qu'il était déchu de son recours cambiaire ;

Elle conclut que passer les délais prescrits pour la première et la seconde présentation, le porteur d'un chèque n'est plus admis à utiliser les recours cambiaires notamment par l'établissement et la délivrance abusifs des protêts et certificat de non-paiement ;

En conséquence, le certificat de la BSIC étant irrégulier, le titre exécutoire délivré le 18 novembre 2021 sur la base de cet acte est nul et de nul effet ;

En réplique, Souleymane Nitiéma soutient que la société K2REnergy est de droit et de nationalité étrangère, ne justifie d'aucune propriété immobilière sur le territoire du Niger ;

Selon lui, elle est tenue de fournir une caution suffisante pour garantir le remboursement des frais et dépens ainsi que les dommages et intérêts qui pourraient être alloués au concluant conformément aux dispositions de l'article 16 du code civil, 117 et 118 du code de procédure civile ;

A titre subsidiaire, il soutient que la société K2R ENERGY est irrecevable en ses demandes pour cause de litispendance ;

A titre très subsidiaire, il estime que le juge de l'exécution n'a pas compétence pour connaître des demandes tendant à remettre en cause le titre exécutoire dans son principe ou pour statuer sur la validité des droits et obligations qu'il constate ;

Pour lui, la juridiction de céans ne peut prononcer la déchéance

des recours cambiaires encore moins annuler le titre exécutoire, sans violer les prescriptions de l'article 49 de l'AUPSRVE et 430 du code de procédure civile,

Souleymane Nitiéma fait observer que les protêts faute de paiement dressés par un huissier de justice et revêtus chacun de la formule exécutoire apposée par le Greffier, constituent des titres exécutoires ;

Il sollicite de la juridiction de céans de constater que le titre exécutoire a été délivré au concluant, conséquemment débouter la requérante de toutes ses demandes comme étant mal fondées ;

Enfin, le défendeur sollicite de constater que la société K2R ENERGY cherche vainement à se soustraire à l'exécution d'un titre exécutoire, d'où, il sollicite de déclarer bonnes et valables les saisies pratiquées et ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et sous astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard afin de vaincre cette résistance injustifiée ;

En réponse, K2R Energy soulève le défaut de communication du contrat d'apporteur d'affaires du 10 janvier 2019 invoqué par le requérant et sollicite du juge de l'exécution saisi d'enjoindre, par décision séparée, à Monsieur Boukari Nitiéma Souleymane de communiquer le contrat du 10 janvier 2019 à la concluante conformément aux dispositions des articles 149 et 150 du code de procédure civile sous astreinte de F caf 100.000 par jour de retard.

Pour ce qui est de la *cautio judicatum solvi*, K2RENERGY fait observer que la seule qualité de sujet de droit étranger n'emporte pas systématiquement l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi* ;

IL en résulte que l'étranger qui justifie de l'existence d'un accord ou d'une convention de coopération judiciaire entre son pays d'origine et le Niger, peut librement accéder aux juridictions nigériennes conformément à l'article 117 du code de procédure civile ;

En l'espèce, qu'à Yamoussoukro, le 20 février 1997, a été signée une convention de coopération et d'entraide en matière de justice entre les Etats membres du Conseil de l'Entente au bénéfice de

laquelle, la société K2R ENREGY ne peut se voir imposée le paiement d'une caution pour être reçue devant les juridictions nigériennes sans méconnaître les clauses de la convention susvisée ;

K2REnergy poursuit que pour ce qui est de la litispendance, le juge des référés précédemment saisi pour constater la déchéance du recours cambiaire du sieur Nitiéma, a vidé sa saisine depuis le 27 décembre 2021 pour une décision d'incompétence et de renvoi devant le juge de l'exécution ;

Faute de recours exercé par les parties, l'ordonnance de référé n°140 du 27 décembre 2021 est devenue définitive ;

Selon elle, il y a donc aucun autre juge saisi en dehors du juge présentement saisi en contestation d'acte de conversion de saisies conservatoires de créances en saisie attribution ;

C'est pourquoi, elle sollicite du juge de l'exécution saisi de rejeter purement et simplement l'exception de litispendance comme étant mal fondée.

S'agissant de l'exception d'incompétence, l'article 49 de l'AU/SR/ confère compétence exclusive au juge de l'exécution de connaître toute question même de fond relative à la mesure d'exécution forcée ;

K2REnergy soutient en outre, que le titre ayant servi de base à la mesure contestée n'a guère été enregistré aux services des impôts avant sa mise en exécution conformément aux dispositions de l'article 369 du code général des impôts,

En l'absence d'enregistrement, qui est une formalité légale obligatoire, la formule exécutoire a été irrégulièrement apposée sur les chèques dont l'exécution est entreprise.

Au fond, elle conclut que le sieur Nitiéma est déchu de son recours cambiaire au sens ses articles 81 et suivants du Règlement 15 UEMOA pour non présentation des chèques à l'encaissement ni dans le délai de 08 jours requis à l'article 81 ni dans le délai de 30 jours de l'article 123 du Règlement 15/UEMOA ;

## **DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

#### **Sur l'exception d'incompétence**

Monsieur Boukari Nitiéma Souleymane soutient que le juge de l'exécution serait incompétent pour « *connaître des demandes tendant à remettre en cause le titre exécutoire dans son principe ou sur la validité des droits et obligations qu'il constate* » ;

Aux termes de l'article 49 AU/PSR/VE, « La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui » ;

Ces dispositions confèrent compétence exclusive au juge de l'exécution de connaître toute question même de fond relative à la mesure d'exécution forcée ;

La haute juridiction communautaire a même précisé que « *contrairement au juge des référés de droit commun incompétent pour connaître des contestations sérieuses, qu'il ne peut trancher sans préjudicier au principal*, la juridiction établie par l'article 49 a, sauf disposition contraire de l'acte uniforme, la plénitude de compétence dès l'instant que la demande se rapporte à une saisie, peu importe si les contestations élevées touchent ou non au fond du différend opposant les parties à ladite mesure. En conséquence, l'appréciation du jugement ayant fondé la saisie-attribution de créances relève de la compétence du juge de l'exécution »

Au vu de ce qui précède, il ya lieu de rejeter l'exception soulevée et de se déclarer compétent.

#### **De la communication du contrat d'apporteur d'affaires du 10 janvier 2019**

La société K2R Energy soulève l'exception de communication des pièces, notamment, un contrat d'apporteur d'affaires en date du 10 janvier 2019 intervenu entre les parties.

Elle explique que cette pièce ne lui a pas été communiquée.

Or, poursuit-elle, en droit de procédure, toute pièce évoquée doit faire l'objet de communication à l'autre partie ;

Aux termes de l'article 149 du code de procédure civile, « *La Partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance.*

*La communication des pièces doit être préalable, spontanée et complète. Elle est valablement attestée par la signature du conseil destinataire apposée sur le bordereau établi par le conseil qui procède à la communication.*

*En cause d'appel, une nouvelle communication des pièces déjà versées aux débats de première instance n'est pas exigée, sauf en cas de demande de l'une des parties » ;*

L'analyse des pièces du dossier, notamment les conclusions écrites du conseil de Boukari Nitiéma fait ressortir que le contrat d'apporteur d'affaire invoquée date du 25 janvier 2018 au lieu du 10 janvier 2019 comme le soutient la requérante ; que c'est d'ailleurs le même contrat auquel faisait référence la société K2R Energy dans ses conclusions.

Il n'a jamais été question de part et d'autre d'un quelconque contrat du 10 janvier 2019 intervenu entre les parties.

Dès lors, en demandant la communication d'une convention qui n'a jamais été invoquée par le monsieur Nitiéma, la société K2REnergy s'est méprise.

Ainsi l'exception de communication des pièces sera rejetée.

**Sur l'exception de caution « JUDICATUM SOLVI »  
soulignée par M. Nitiéma**

Boukari Nitiéma Souleymane sollicite du juge de l'exécution d'enjoindre à la société K2R ENERGY SARL le paiement de F CFA 20.000.000 à titre de caution *judicatum solvi* et soutient à l'appui de cette demande que la concluante est une société de

droit ivoirien, et donc assujettie, selon lui, au paiement de ladite caution avant d'ester devant les juridictions nigériennes ;

Aux termes de l'article 117 du code de procédure civile, « *Sous réserve des conventions et accords internationaux, tout étranger, demandeur principal ou intervenant, est tenu, si le défendeur le requiert avant toute exception, de fournir caution destinée au paiement des frais et des dommages intérêts auxquels il pourrait être condamné* » ;

Il ya lieu de relever que si ce texte institue une caution à fournir pour les étrangers, il n'en demeure pas moins que le paiement de cette caution est systématique et liée à la seule qualité de ressortissant étranger.

En effet, l'étranger qui justifie de l'existence d'un accord ou d'une convention de coopération judiciaire entre son pays d'origine et le Niger, peut librement accéder aux juridictions nigériennes dans les mêmes conditions que les nationaux.

En l'espèce, la société K2Renergy est une société de droit ivoirien ; or, il, a été signée à Yamoussoukro, le 20 février 1997 une convention de coopération et d'entraide en matière de justice entre les Etats membres du Conseil de l'Entente dont le Niger et la Cote d'ivoire sont membres à part entière ;

La convention précitée dispose en son article 5 que : « *Les ressortissants de chacun des Etats membres ont, sur le territoire des autres, un accès libre et facile aux tribunaux tant administratifs que judiciaires, pour la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne peut, notamment, leur être ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit, en raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays* » ;

Ainsi au regard de cette disposition, la société K2R ENREGY ne peut se voir imposée le paiement d'une caution pour être reçue devant les juridictions nigériennes sans méconnaître les clauses de la convention susvisée ;

Dès lors, l'exception de caution *judicatum solvi* soulevée par le sieur Boukari Nitiéma Souleymane sera rejetée.

### **2.3. Sur l'exception de litispendance tirée de la saisine**

### **concomitante du juge des référés**

Monsieur Souleymane Nitiéma soutient que le 17 novembre 2021 la société K2REnergy l'a déjà assigné en référé pour les mêmes fins et sollicite du juge présentement saisi de dire qu'il y a litispendance et de renvoyer la cause et les parties devant le juge des référés précédemment saisi,

*Aux termes de l'article 123 du code de procédure civile, « S'il a été formé précédemment devant un autre tribunal une demande ayant le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante devant un autre tribunal, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties. Il y a litispendance dans le premier cas, connexité dans le second » ;*

Cependant, il est constant en l'espèce, que le juge des référés précédemment saisi pour constater la déchéance du recours cambiaire du sieur Nitiéma s'était déclaré incompétent et avait renvoyé le requérant à mieux se pourvoir devant le juge de l'exécution ;

Or, comme le soutient K2REnergy, faute de recours exercé par les parties, l'ordonnance de référé n°140 du 27 décembre 2021 est devenue définitive ;

Il s'ensuit donc, en l'état, il n'y a aucun autre juge saisi en dehors du juge présentement saisi en contestation d'acte de conversion de saisies conservatoires de créances en saisie attribution ;

Dès lors, il ya lieu de déclarer l'exception de litispendance soulevée par le sieur Boukari Nitiéma Souleymane comme étant mal fondée.

### **Au fond**

#### **Sur les contestations de saisies**

K2REnergy sollicite la mainlevée de saisies en ce que Boukari

Nitiéma Souleymene est déchu de ses recours cambiaires en application des articles 81 et 123 du Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA du 19 Septembre 2002.

Aux termes de l'article 81 de ce texte, « *Le chèque émis et payable dans un Etat membre de l'UEMOA doit être présenté au paiement dans le délai de huit (8) jours si le paiement doit s'effectuer au lieu d'émission, et, dans les autres cas, dans le délai de vingt (20) jours...* » .

Toutefois, en cas de défaut de paiement ou de la constitution de provision dans les 30 jours de la première présentation, le tiré (la banque) peut délivrer au porteur un certificat de non-paiement ;

L'article 123 du même texte indique : « *A défaut de paiement du chèque dans le délai de trente (30) jours à compter de la première présentation ou de la constitution de la provision dans le même délai, le tiré délivre un certificat de non-paiement au porteur du chèque dans les conditions déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Justice.*

*Cette délivrance sera faite, sans frais, par l'intermédiaire du banquier du porteur. La notification effective ou la signification du certificat de non-paiement au tireur par ministère d'huissier vaut commandement de payer. Le notaire, l'huissier de justice ou la personne ou l'institution habilitée qui n'a pas reçu justification du paiement du montant du chèque et des frais dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la notification ou de la signification constate le non-paiement. L'acte dressé est ensuite remis par le notaire, l'huissier de justice ou la personne ou l'institution habilitée au Greffier du Tribunal compétent qui délivre, sans autre acte de procédure et sans frais, un titre exécutoire qui permet de procéder à toutes voies d'exécution dans un délai maximum de huit (08) jours [...] ».*

Il résulte de l'examen de ces deux textes que le chèque est payable dans un délai de huit à vingt jours selon le cas à

compter de sa présentation et que le défaut de paiement ou de constitution de provision dans le délai de trente jours à compter de la présentation est sanctionné par le délivrance d'un certificat de non-paiement par le tiré .

Ainsi, à aucun moment ces textes ne parlent de déchéance comme sanction contre le porteur du chèque non diligent.

Au surplus, les protêts faute de paiement dressés par un huissier de justice et revêtus chacun de la formule exécutoire apposée par le Greffier, constituent des titres exécutoires.

Ensuite, le concluant s'est fait remettre un certificat de non-paiement par la BSIC qu'il signifia à la société K2R Energy, ce qui vaut commandement de payer et c'est muni de cet acte, qu'il a entrepris les saisies conservatoires.

Faute d'un paiement dans les 10 jours qui ont suivi la signification du certificat, l'huissier a dressé un acte de constat de non-paiement qu'il a remis au greffier en chef ainsi qu'il est prescrit à l'article 123 susvisé, lequel a délivré un titre exécutoire.

Dès lors, et contrairement aux prétentions de la société K2R ENERGY, monsieur Nitiéma a procédé à la conversion de la saisie conservatoire en saisie-attribution, muni d'un titre exécutoire.

Dès lors, il ya lieu de constater que le titre exécutoire a été délivré au saisissant et de débouter en conséquence la requérante de toutes ses demandes tendant à déclarer nulles les grosses apposées aux chèques litigieux ainsi que la déchéance des recours cambiaires de Souleymane Nitiéma.

### **Sur l'exécution provisoire**

Il a été jugé en l'espèce que la société K2REnergy tente de faire échec à la procédure de recouvrement forcée initiée sur la base d'un titre exécutoire ; que cette attitude ne se justifie pas et cause un préjudice au créancier saisissant auquel l'urgence commande

d'y mettre fin en ordonnant l'exécution provisoire de la présente ordonnance.

**PAR CES MOTIFS**

**Le juge de l'exécution**

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1<sup>er</sup> ressort ;

- Rejette l'exception de communication des pièces soulevée par la société K2REnergy ;
- Rejette toutes les exceptions soulevées par monsieur Boukari Nitiéma Souleymane comme mal fondées ;
- Reçoit la société K2REnergy en son action régulière en la forme ;
- Au fond, la déclare mal fondée ;
- Déboute la société K2REnergy de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- Déclare bonnes et valables les saisies pratiquées entre les mains de la NIGELEC et la BSIC Niger ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;
- Condamne la société K2REnergy aux dépens.

Aviser les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

Suivent les signatures du Président et de la Greffière.

**Pour Expédition Certifiée Conforme**  
**Niamey, le 04 Février 2022**

**LE GREFFIER EN CHEF**

|